

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 61

présenté par
M. Garrigue

ARTICLE 35

État B**Mission « Recherche et enseignement supérieur »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Vie étudiante <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	11 600 000	0
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	0	0
Recherche dans le domaine de l'énergie	0	11 600 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Recherche dans le domaine des transports, de	0	0

l'équipement et de l'habitat		
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	11 600 000	11 600 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 5 juillet 2006, le CEA a signé avec l'Etat un contrat d'objectifs sur la période 2006-2009, qui couvre l'ensemble de ses activités civiles. Ce contrat renforce les missions du CEA relatives à la recherche sur les énergies non émettrices de gaz à effet de serre.

La subvention civile du CEA (hors ITER) s'établit à 1 001, 05 millions d'euros pour 2009.

Elle se divise en deux parties : 480,794 millions d'euros sur le programme 172 et 485,256 millions d'euros sur le programme 188 (+ 10 millions d'euros, majoritairement sur les nouvelles technologies de l'énergie, ce qui correspond à l'action 2 du programme Energie). Enfin, 35 millions d'euros interviennent au titre du programme 191 Recherche duale.

Cependant, cette répartition des crédits entre les programmes 172 et 188 n'est pas conforme à la programmation contenue dans le contrat d'objectifs et introduit ainsi une incohérence pouvant remettre en cause certaines actions conduites par la Direction de la Recherche technologique du CEA.

L'amendement a pour effet de rétablir une répartition des dotations conforme aux prévisions découlant du contrat d'objectif 2006-2009 du CEA.